



REAMENAGEMENT DE LA RN2 ENTRE L'ÉCHANGEUR DU BOURBIER ET LE GIRATOIRE DES PLAINES DEVIATION DES RESEAUX EU, EP ET AEP

CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE N°REG/.....

ENTRE

La RÉGION RÉUNION, représentée par Madame Huguette Bello, Présidente du Conseil Régional, ci-après désignée « **La Région** »,

ET

La CIREST, représentée par Monsieur Patrice Selly, Président de la Communauté Intercommunale Réunion Est, ci-après désignée « **La CIREST** »,

- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion,
- Vu la délibération DCP2023-0879 de la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion en date du 19 décembre 2023, mettant en place une autorisation de programme complémentaire sur l'intervention N° 20171029 - OPÉRATION 17102902 pour réaliser les travaux,
- Vu le Contrat de Projet,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'aménagement de la RN2 entre l'échangeur de Bourbier et le giratoire des Plaines porte sur la section urbaine de la RN2 délimitée au nord par l'échangeur Bourbier et au sud par le giratoire des Plaines. Cet aménagement prévoit les infrastructures suivantes :

- La création de deux voies bidirectionnelles de transport en commun en site propre, évolutives vers un mode guidé et/ou ferré,
- La création d'une piste piétonne et cyclable (voie verte) pour accueillir la Voie Vélo Régionale (VVR),
- La restructuration des réseaux de transports publics routiers (urbain ESTIVAL et interurbain CAR JAUNE) en lien avec cette nouvelle infrastructure.
- La création d'un Pôle d'Échanges Multimodal (PEM) associé à un parking-relais au niveau du giratoire des Plaines,
- La mise à 2x2 voies de la circulation générale sur la portion concernée (création de deux voies supplémentaires), tout en veillant à mieux intégrer cet axe dans le tissu urbain en tant que boulevard pénétrant,
- La création d'un nouvel ouvrage d'art sur la rivière des Marsouins, en complément de l'existant,
- L'intervention sur 4 points d'échange du linéaire (rond-point des Plaines, Bras Canot, Fragrance, Bourbier).

La réalisation des travaux de l'opération nécessite le dévoiement et la dépose sous maîtrise d'ouvrage CIREST de plusieurs réseaux d'eaux usées (EU) et de distribution et d'adduction d'eau potable (AEP) relevant de sa compétence et implantés sur le Domaine Public Routier de la Région (réseaux identifiés à l'article 5 de la présente convention et aux plans annexés).

Compte tenu des diverses contraintes (techniques, foncières et de phasage) directement associées au chantier de la RN2, mais également pour ne pas multiplier les interventions gênant fortement le trafic, le dévoiement et la dépose de ces réseaux ne peut être réalisée simplement en préalable des travaux de réaménagement de la RN2 mais sera au contraire fortement imbriquée avec ces derniers.

L'expérience montre que les interventions successives sur le même site d'entreprises intervenant pour des maîtres d'ouvrage différents au sein de marchés distincts génère toujours, en dépit de la bonne volonté des acteurs et des efforts de coordination préalable, un risque quasi certain d'interruptions de travaux générant des retards et des surcoûts importants.

Il apparaît donc pertinent pour éviter ces inconvénients que ces travaux de dévoiement et dépose des réseaux, à la charge de la CIREST, soient pris en compte et réalisés directement dans le cadre des marchés de travaux Région de réaménagement de la RN2.

Les études ont par ailleurs mis en avant un problème particulier au niveau de la rue Hubert Delisle, où une canalisation de distribution d'eau franchit la RN2 sur le radier de l'ouvrage d'art de l'Echangeur qui doit être démolie et faire place à un nouvel ouvrage dans le cadre du projet de la Région. Si ce réseau peut en effet être récréé une fois les nouveaux aménagements effectués, l'absence en l'état de bouclage sur le réseau d'adduction principal ne permet pas d'interrompre son fonctionnement pendant la douzaine de mois qui serait nécessaire à la construction du nouveau pont.

La Région souhaite donc qu'un tronçon de réseau d'adduction neuf soit réalisé côté montagne, entre le passage supérieur Leconardel et la rue H. Delisle, et soit intégré au réseau CIREST

afin d'assurer le bouclage permettant la fermeture temporaire concerné.

La Région financera ce tronçon spécifique qui se substitue à des dévoiements provisoires complexes et gênant la réalisation de l'ouvrage, dévoiements qui auraient été à sa charge.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique qui stipule que « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 ou de l'un ou plusieurs de ces maîtres d'ouvrage [...], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.* »

Les travaux de dévoiement et dépose des réseaux EU et AEP de la CIREST devant être menés en interface très forte avec le réaménagement de la RN2 par la Région, la présente convention a pour objet, en application des dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, de définir les modalités techniques, financières et administratives du transfert temporaire de leur maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE

En application des dispositions précitées du Code de la Commande Publique, la Région et la CIREST s'accordent pour désigner, par répartition des attributions spécifiées à l'article L2421-1 du Code de la Commande Publique

Concernant les travaux de dévoiement et dépose de réseaux désignés à l'article 5.1 :

- La CIREST en tant que destinataire propriétaire et gestionnaire unique in fine des réseaux dévoyés. Elle est donc en cette occasion Maître d'Ouvrage pour les attributions suivantes :
 - L2421-1.1° La détermination de sa localisation ;
 - L2421-1.2° L'élaboration du programme défini à l'article L. 2421-2 ;
 - L2421-1.5° Le choix du processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé (phase AVP);
 - L2421-1.5° Le choix du processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé (phase PRO) ;
 - L2421-1.3° La fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle ;

Ces attributions sont réputées d'ores et déjà exécutées par l'approbation des annexes décrivant le projet de dévoiement qui sont annexées à la présente convention.

- L2421-1.4° Le financement de l'opération ;
- La Région en tant que Maître d'ouvrage pour les attributions suivantes :
 - L2421-1.6° La conclusion des marchés publics ayant pour objet les études et l'exécution des travaux de l'opération.

A ce titre, la Région se chargera de la sélection, après mise en concurrence, des opérateurs économiques chargés des travaux (notamment, convocation et conduite des réunions de commission d'appel d'offres), signature du contrat de travaux, et gestion du contrat de travaux (notamment le suivi de chantier jusqu'à l'achèvement de période de garantie de parfait achèvement). La Région se chargera également de l'établissement des diagnostics réglementaires à communiquer aux entreprises.

Concernant les travaux de création de réseau désignés à l'article 5.2 :

- La CIREST en tant que destinataire propriétaire et gestionnaire unique in fine des réseaux créés. Elle est donc en cette occasion Maître d'Ouvrage pour les attributions suivantes :
 - L2421-1.1° La détermination de sa localisation ;
 - L2421-1.2° L'élaboration du programme défini à l'article L. 2421-2 ;
 - L2421-1.5° Le choix du processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé (phase AVP);
 - L2421-1.5° Le choix du processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé (phase PRO) ;

Ces attributions sont réputées d'ores et déjà exécutées par l'approbation des annexes décrivant le projet de dévoiement qui sont annexées à la présente convention.

- La Région en tant que Maître d'ouvrage pour les attributions suivantes :
 - L2421-1.3° La fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle ;
 - L2421-1.6° La conclusion des marchés publics ayant pour objet les études et l'exécution des travaux de l'opération ;
 - L2421-1.4° Le financement de l'opération.

A ce titre, la Région se chargera de la sélection, après mise en concurrence, des opérateurs économiques chargés des travaux (notamment, convocation et conduite des réunions de commission d'appel d'offres), signature du contrat de travaux, et gestion du contrat de travaux (notamment le suivi de chantier jusqu'à l'achèvement de période de garantie de parfait achèvement). La Région se chargera également de l'établissement des diagnostics réglementaires à communiquer aux entreprises.

Pour l'ensemble de ses missions, chaque Maître d'Ouvrage assurera une concertation permanente entre les parties dans les conditions fixées à la présente convention et également la communication générale autour de l'opération avec l'obligation de mentionner l'implication des autres parties.

Les parties seront informées en continu de toutes les décisions.

La Région fera réaliser les prestations par un ou des opérateurs économiques choisis selon une procédure conforme au Code de la commande publique.

La CIREST est en charge de toutes les interfaces avec son délégataire de service public pour ce qui concerne les réseaux en question et devra faciliter les échanges entre ce dernier, la Région Réunion et les entreprises qu'elle mandatera pour réaliser les travaux objet de cette convention.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

La Maîtrise d'Ouvrage assurées par la Région et par la CIREST, chacun selon ses attributions au titre de l'article 2 de la présente convention, est exercée à titre gratuit.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OEUVRE, MISSION CSPS , SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET PRESTATIONS DIVERSES

La Région (DGARD – DID) assurera la conduite d'opération de ces travaux à ses frais.

La Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé et la gestion environnementale (AMO environnemental) de ces travaux intégrés aux marchés de travaux de la RN2 seront réalisés par les titulaires des marchés correspondants aux frais de la Région.

Le maître d'œuvre est celui désigné par la Région pour l'opération de réaménagement de la RN2.

ARTICLE 5 – OUVRAGES CONCERNÉS

NOTA : Les données de cet article sur les réseaux CIREST sont issues des plans de détection et géoréférencement des réseaux existants de la Région (Cabinet Géofit – fichier 2021-958 RN2 SAINT BENOIT.dwg – Ind B du 07/11/24). Dans l'hypothèse où un réseau s'avérerait non détecté ou incorrectement détecté par ces reconnaissances, un avenant à la présente convention pourra être établi si nécessaire pour le prendre en compte.

5.1 – Ouvrages dévoyés et déposés

Sont concernés par la présente convention le dévoiement et la dépose à la charge de la CIREST, y compris désamiantage le cas échéant, des ouvrages identifiés sur les plans en annexe 1 de la présente convention.

Il s'agit de :

a) Échangeur de Beaulieu

Les réseaux CIREST concernés se situent sur la rue Hubert Delisle :

- 1 collecteur EU gravitaire DN200 PVC,
- 1 conduite distribution AEP D200
- 1 conduite distribution AEP D125 PVC (précision de détection classe C).

Ces conduites passent actuellement (selon logique des données disponibles) au-dessus du radier BA du cadre fermé du franchissement inférieur de la rue Hubert Delisle. Il ne sera pas nécessaire de rétablir la conduite distribution AEP D200 du fait de la nouvelle conduite d'adduction prévue en 5.2, et la conduite AEP D125 pourra ou non être rétablie à l'issue des travaux selon les besoins de la CIREST.

b) Rue Leconardel – Bras Canot

Les réseaux CIREST concernés sont :

- une conduite d'adduction AEP D200 fonte longeant la RN2 côté mer puis la bretelle reliant à la Rue Leconardel,, qui sera déplacée pour être repositionné côté montagne, toujours en fonte D200 sauf pour le franchissement de la Rivière des Marsouins qui se fera en corniche dans un PEHD D200 . Le raccord avec la Rue Leconardel sera assuré par une antenne traversant la RN2 au sud du passage supérieur.

c) Carrefour de Bras Canot :

Les réseaux CIREST concernés sont :

- le collecteur EU DN400 PVC traversant la RN entre la RD54 et la voie du lotissement côté mer qui sera dévoyé et déposé. Compte tenu de la faible pente une canalisation en fonte sera mis en place ;
- le collecteur EU DN200 PVC faisant la liaison RD54/rue Adam de Villiers (vers centre-ville) qui est mentionné comme abandonné et sera déposé.
- le EU DN200 PVC provenant côté montagne (Rue Letchis) qui sera raccordé directement sur le DN400 dévoyé, au droit du vétérinaire ;
- Une conduite AEP disposée le long de la RN côté mer (caractéristique non précisée sur plan de détection, classe C) qui sera déplacée par l'aménagement de la RN pour être repositionnée côté montagne, avec une antenne pour assurer la distribution côté mer

d) Section Bras Canot – Giratoire des Plaines :

Les réseaux CIREST concernés sont :

- Une conduite d'adduction AEP disposée le long de la RN côté mer (caractéristique non précisée sur plan de détection, classe C) qui sera déplacée par l'aménagement de la RN pour être repositionnée côté montagne.
- Le branchement existant sur l'adduction pour le réseau incendie du lycée Patu de Rosemont ne sera pas rétabli sur le nouveau réseau d'adduction mais depuis le réseau de distribution Fonte D200 existant sur la rue Lucien Ducheman.

5.2 – Ouvrages créés

Sont concernés par la présente convention la création par la Région des ouvrages neufs identifiés sur les plans en annexe 1 de la présente convention, et leur transfert de gestion à la CIREST.

Il s'agit de :

a) Centre commercial Beaulieu – Passage supérieur Leconardel

Le réseau à construire est une conduite d'adduction AEP D200 en fonte, posée côté montagne de la RN2, se raccordant au sud à la conduite d'adduction évoquée au d) de l'article 5.1 ci-avant, et au nord sur la rue H. Delisle au niveau de la voie d'accès au centre commercial.

b) Bretelle d'accès ZAC ISIS – Giratoire des Plaines

Lors de la construction de la bretelle d'accès de la RN2 à la ZAC ISIS, construction ayant du être anticipée en 2024 compte tenu de la réalisation des projets riverains, la Région a du poser une conduite d'assainissement pluvial non routier D1000 PVC longeant la RN2 entre et sous l'amorce de cette bretelle et le canal de Beaufonds, pour améliorer l'évacuation d'eaux pluviales descendant du bassin versant de Bras Fusil qui affecte régulièrement les riverains de ce secteur et aurait pu être aggravée par les aménagements de la RN2. La présente convention porte sur le transfert de propriété de cette canalisation à la CIREST.

Les plans décrivant les déviements projetés annexés à la présente convention sont susceptibles d'évoluer à la marge en fonction des études (DCE et Exécution) qui seront menées ultérieurement, ces évolutions seront soumises à la CIREST conformément à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 – PRESTATIONS HORS CONVENTION

Le dévoiement, la dépose, les modifications des réseaux d'assainissement pluvial de la Route Nationale n°2 et les nouveaux réseaux d'EP de la RN2 qui sont de la compétence propre de la Région.

ARTICLE 7 – AUTORISATIONS REGLEMENTAIRES

La réalisation des travaux de dévoiement régis par la présente convention relève des autorisations réglementaires sollicitées par la Région au titre de son projet global de réaménagement de la RN2. En tant que Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux, la Région veillera au respect des prescriptions dont seront assorties ces autorisations.

ARTICLE 8 – EXECUTION DES TRAVAUX - RÉCEPTION ET REMISE DES OUVRAGES

Les dispositions des DCE relatives aux ouvrages concernés seront transmises à la CIREST pour observations éventuelles.

La Région se charge de l'exécution technique et administrative notamment des actes de notification et autres ordres de service induits pour la bonne exécution du contrat.

La Région transmettra automatiquement, pour information à la CIREST les documents d'exécution relatifs à la réalisation des ouvrages tels que décrits au DCE (notes d'hypothèse et de calcul, agréments de fournitures, plans).

En cas de variante technique ou d'aléas modifiant l'implantation ou les caractéristiques des réseaux projetés, la CIREST sera consultée préalablement.

La CIREST sera conviée aux opérations préalables à la réception (OPR) des ouvrages. Il devra formuler ses réserves par écrit à la Région et sous 3 jours calendaires après la date des OPR.

Dès remise des ouvrages concernés par la présente convention, la CIREST en assurera l'exploitation.

La remise des ouvrages sera effective dès lors que les conduites définitives seront raccordées (et mises en pression pour les réseaux AEP). Un procès-verbal de remise des ouvrages accompagné des Dossiers des Ouvrages Exécutés correspondants sera établi entre les parties.

La CIREST devra alerter la Région de tout dysfonctionnement et toute malfaçon couverte par la garantie de parfait achèvement (GPA) par écrit afin que la Région puisse faire intervenir les entreprises concernées.

Après expiration du délai (GPA), la CIREST se verra transférer la pleine propriété des ouvrages réalisés pour son compte et assumera toutes les dépenses qui en découleront.

Ainsi, la CIREST prendra en charge l'ensemble des coûts liés à l'entretien, l'exploitation des ouvrages et tous travaux de gros entretien de renouvellement ainsi que les éventuels investissements complémentaires faisant suite à la réception des travaux objet de la présente convention.

La remise des ouvrages et le transfert de propriété deviendront effectifs au plus tard au 30 juin 2028 dans le cas où le procès-verbal de remise n'aurait pas été signé à cette date.

ARTICLE 9 - ACHÈVEMENT DES ATTRIBUTIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA RÉGION

Les attributions de Maîtrise d'Ouvrage de la Région prendront fin à l'expiration de la garantie de parfait achèvement, le cas échéant prolongée dans les conditions de l'article 44 du CCAG travaux, à condition toutefois :

- Qu'aient été remis à la CIREST les documents visés à l'article 40 du CCAG travaux,
- Que l'ensemble des réserves au sens de l'article 41.6 du CCAG Travaux aient été levées ou aient fait l'objet de procédures juridictionnelles destinées à préserver les droits de la maîtrise d'ouvrage.
- Que l'exécution financière des travaux soit achevée par la notification du décompte général définitif du marché au sens de l'article 12 du CCAG Travaux ou par tout autre acte, décision, le cas échéant juridictionnelle, ou forclusion, ayant un effet extinctif équivalent.

Cependant, même si des procédures sont encore en cours au 31 décembre 2028, les attributions de Maîtrise d'Ouvrage de la Région prendront fin au plus tard à cette date. Dans ce cas, la faculté de se substituer à la région sera ouverte à la CIREST dans la poursuite de ces actions.

ARTICLE 10 - QUITUS

Quitus sera donné à la Région dès lors que ses attributions de Maîtrise d'ouvrage seront achevées.

Quitus sera donné à la CIREST de ses obligations de dévoiement résultant du Code de la Voirie Routière après que l'ensemble des ouvrages lui auront été remis.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

11.1 - Répartition des dépenses et montant de la convention

L'ensemble des dépenses de travaux seront pris en charge intégralement par la CIREST pour les ouvrages visés à l'article 5.1 et faisant l'objet de la présente convention.

L'ensemble des dépenses de travaux seront pris en charge intégralement par la REGION pour les ouvrages visés à l'article 5.2 et faisant l'objet de la présente convention.

Les dépenses de travaux résulteront de l'application des quantités mises en œuvre aux prix figurant aux bordereaux des prix unitaires et forfaitaires des marchés de réaménagement de la RN2, des éventuels prix nouveaux de ces marchés, et de l'application des révisions de prix contractuelles.

L'ensemble des dépenses de maîtrise d'œuvre, études d'exécution, essais et contrôles, coûts indirects (structure, moyens du chantier) seront pris en charge intégralement par la REGION pour l'ensemble des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

A titre indicatif l'estimation issue des études PRO du coût des travaux à réaliser, hors révision (base économique décembre 2024), est de :

Ouvrages dévoyés et déposés visés à l'article 5.1 à charge CIREST	
AEP Distribution Rue H. Delisle	117 000 € HT
EU Rue H. Delisle	126 450 € HT
AEP distribution Bras Canot + Lyc. Patu	279 500 € HT
EU D400 Bras Canot	135 200 € HT
AEP adduction D200 Leconardel - Plaines	653 750 € HT
Total	1 311 900 € HT
Ouvrages neufs créés visés à l'article 5.2 à charge Région	
AEP adduction D200 Beaulieu - Leconardel	458 575 € HT

Il est à noter que ces estimations (détaillées en annexe 2 de la présente convention) devraient refléter une enveloppe maximale car certains tronçons pourraient être mutualisés en tranchée commune et une partie des travaux vers le Giratoire des Plaines serait uniquement de la pose, les déblais + remblais seraient en effet mutualisés avec la réalisation de soutènements et d'une déviation d'EP.

Le montant de la présente convention qui constitue le plafond d'engagement de la CIREST s'établit à : 1 311 900 € HT soit 1 367 468,75 € TTC.

Un avenant à la présente convention sera conclu dans le cas où les prévisions de dépenses réelles, résultant de modifications de projet, d'aléas, ou de révisions de prix, amèneraient à dépasser ce montant plafond.

11.2 – Modalités de versement

Le versement des participations de la CIREST à la Région interviendra selon les modalités suivantes, dans la limite du montant de la présente convention et au prorata des montants susvisés, sous 60 jours à compter de la présentation des justificatifs :

Déclenchement	Montant de travaux des ouvrages concernés	Pièces justificatives
A la notification	0 %	Signature de la convention
80% de réalisation des dépenses prévues au Détail Estimatif du marché de(s) travaux	80%	Sur présentation d'un état des dépenses dûment signé par le Président de la Région
Après réception des ouvrages	Solde	Sur présentation d'un bilan financier dûment signé par le président de la Région

11.3 - Subventions

Dans l'hypothèse où la CIREST sollicite des subventions pour le financement des ouvrages à sa charge faisant l'objet de la présente convention, la Région communiquera à la CIREST les éléments techniques supplémentaires en sa possession qui seraient éventuellement nécessaires à l'établissement de ses dossiers de demande.

Concernant le réseau d'adduction AEP visé à l'article 5.2 qui est financé par la Région, la CIREST apportera le cas échéant son assistance à la Région pour l'élaboration d'un dossier de demande de subventions correspondant.

ARTICLE 12 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RÉGIONAL

L'ensemble des ouvrages à créer se situe dans le domaine public routier régional. A ce titre, la CIREST sollicitera par écrit l'autorisation de la Région pour occuper le domaine public routier. Les modalités de cette occupation seront précisées par une permission de voirie ou par voie conventionnelle.

Toutefois la signature par la Région de la présente convention vaut accord de principe de sa part, d'instauration (au bénéfice de la CIREST) des servitudes ou autorisations à mettre en œuvre selon les modalités visées à l'alinéa précédent.

Dans le cas où il lui serait demandé ultérieurement de déplacer, supprimer, modifier ses ouvrages, l'ensemble des frais demeurera à la charge de la CIREST. Les déplacements devront être effectués selon les modalités et délais prévues par le titre d'occupation du Domaine.

ARTICLE 13 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de sa date de notification. Elle prendra fin à l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage désigné définie à l'article 7 et au paiement du solde, au plus tard au 31 décembre 2028.

Toutefois, en cas de litige avec le ou les opérateurs économiques réalisant les travaux, la Région instruira les procédures jusqu'au terme de celles-ci, la CIREST n'ayant aucun lien contractuel avec les titulaires de ces marchés.

ARTICLE 14 – CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

La Région pourra, dans le cadre de l'opération objet de la présente convention, agir en justice pour le compte de la CIREST jusqu'à la date de remise des ouvrages.

ARTICLE 15 – MODIFICATION ET RÉSILIATION

La convention pourra être modifiée, après accord des parties, sous forme d'avenant. Ces modifications pourront concerner aussi bien les coûts que les délais ou le contenu des études et travaux.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la convention après une mise en demeure de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

ARTICLE 16 – LITIGES ET RESPONSABILITÉS

La responsabilité de la CIREST pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au titre de non-respect d'une de ses obligations tirées de la présente convention, au cas où la Région Réunion serait saisie par un usager du domaine public routier ou des réseaux considérés.

ARTICLE 17 - DIFFÉREND

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas été résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

ARTICLE 18 - ANNEXES

ANNEXE 1 : PLANS

ANNEXE 2 : ESTIMATION des travaux

A Saint-Denis, le

Pour la CIREST

A Saint-Denis, le

Pour la Région Réunion